

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE
ADRESSÉES À LA FINLANDE**

adoptées le 17 mars 2016¹

publiées le 7 juin 2016

¹ Sauf indication expresse, aucun fait intervenu après le 12 octobre 2015, date de réception de la réponse des autorités finlandaises à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int
www.coe.int/ecri

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du quatrième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a mis en place une nouvelle procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à un petit nombre de recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément aux lignes directrices relatives au quatrième cycle de ses travaux pays par pays portées à l'attention des Délégués des Ministres le 7 février 2007¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble elle-même des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

¹ CM/Del/Dec(2007)986/4.1.

1. *Dans son rapport sur la Finlande (quatrième cycle de monitoring) publié le 9 juillet 2013, l'ECRI recommandait aux autorités finlandaises d'étendre le champ d'action de l'Ombudsman pour les minorités en lui donnant les pouvoirs d'ester en justice et de recevoir des plaintes pour une discrimination fondée sur la couleur, la langue, la religion ou la « race ». L'ECRI recommandait également aux autorités finlandaises de permettre à l'Ombudsman pour les minorités d'ouvrir des antennes au niveau local et régional. L'ECRI insistait sur la nécessité de mettre à la disposition de l'Ombudsman pour les minorités les ressources humaines et financières nécessaires pour mettre en œuvre ces recommandations.*

La nouvelle loi contre la discrimination (1325/2014) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. A ce titre, l'Ombudsman pour les minorités a été remplacé par un Ombudsman contre la discrimination dont le mandat est plus large. Alors que l'ancien Ombudsman n'avait à connaître que des discriminations à raison de l'origine ethnique, le mandat du nouvel Ombudsman couvre un plus large éventail de motifs de discrimination prohibées, notamment l'origine ethnique ou nationale, la nationalité, la langue, la religion, les convictions, l'orientation sexuelle ou d'autres caractéristiques personnelles. Les autorités considèrent que bien qu'elle ne figure pas expressément parmi les motifs énumérés, la couleur de peau est couverte par l'expression « autres caractéristiques personnelles ».

Le nouvel Ombudsman contre la discrimination peut recevoir et traiter les plaintes liées à la discrimination fondée sur les motifs énumérés dans la nouvelle loi sur la non-discrimination, mais il ne peut ester en justice. Ses ressources financières et humaines ont été accrues par rapport à celles de l'Ombudsman pour les minorités, mais il reste à voir si elles seront suffisantes compte tenu de l'élargissement du mandat de la nouvelle institution. Le nouvel Ombudsman ne dispose pas pour le moment d'antennes locales ou régionales.

L'ECRI considère que cette recommandation a été partiellement mise en œuvre.

2. *Dans son rapport sur la Finlande (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités finlandaises d'élargir le champ d'action du Tribunal national contre la discrimination afin de lui permettre d'octroyer des dommages et intérêts, de lui donner un rôle dans les questions liées à l'immigration et de l'habiliter à également examiner les affaires de discriminations multiples.*

Conformément à la nouvelle loi contre la discrimination, le tribunal national contre la discrimination est devenu le tribunal national contre la discrimination et pour l'égalité.

L'ECRI a été informée que le tribunal peut examiner les questions relatives à l'immigration sous l'angle de la non-discrimination ; il peut aussi traiter des affaires de discriminations multiples. Il ne peut cependant pas accorder de réparation aux victimes comme le recommandait l'ECRI.

L'ECRI considère donc que cette recommandation a été partiellement mise en œuvre.

3. *Dans son rapport sur la Finlande (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités d'améliorer les mesures prises pour assurer un suivi des actes racistes, afin d'établir la manière dont les traitent les autorités compétentes, à savoir la police, le Ministère public et les tribunaux.*

L'ECRI note que plusieurs mesures ont été prises pour appliquer cette recommandation. Les autorités finlandaises ont informé l'ECRI que la police avait donné des instructions à propos de la classification des crimes de haine de manière à améliorer les statistiques à ce sujet. Des fonctionnaires de police ont également suivi des formations de l'Agence des droits fondamentaux (FRA) de l'UE et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE sur le suivi des

crimes de haine. En outre, l'Institut universitaire de la police consacre une étude annuelle aux présumés crimes de haine portés à l'attention de la police.

De plus, le Bureau du procureur général organise, à l'intention des procureurs, des formations sur les infractions pénales racistes et a également mis en place un groupe de travail sur ce sujet.

L'ECRI se félicite de ces efforts, et s'il est trop tôt pour en évaluer les effets, elle est convaincue que les autorités finlandaises poursuivront et, au besoin, intensifieront ces activités.

L'ECRI considère que cette recommandation a été mise en œuvre.

